

AVRIL 2024

Métiers du Plâtre et de l'Isolation
&
Métiers du Bois

RÈGLEMENTATION INCENDIE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

PROTECTION AU FEU DES ISOLANTS QUI NE SONT PAS A1 OU A2-s1, d0 DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATIONS DONT LES MAISONS INDIVIDUELLES.

L'objectif est de rappeler les contraintes réglementaires lors de la pose d'isolants combustibles.



► LES POINTS ESSENTIELS



Question :

Quelle plaque de plâtre doit-on mettre comme parement pour réaliser un plafond avec un isolant combustible dans une maison individuelle ?



Réponse :

En maison individuelle (1^{ère} famille) comme dans tout type d'habitation, le plafond du plancher intermédiaire doit obligatoirement être constitué d'une plaque feu.

Lorsque le plafond est situé au dernier niveau habitable, en sous rampant ou sous un comble perdu, une plaque BA13 dite « standard » est suffisante.

BON À SAVOIR SUR LA RÉGLEMENTATION

Dans l'arrêté du 7 août 2019, modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, il est précisé à l'article 16 qu'un écran de protection thermique est obligatoire pour protéger un isolant combustible et renvoie aux solutions contenues dans le « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie version 2016 » (partie 2).

NB : pour d'autres types de parements se référer au guide de protection des isolants des isolants combustibles

SOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE SELON LE « GUIDE DE L'ISOLATION PAR L'INTERIEUR DES BATIMENTS D'HABITATIONS DU POINT DE VUE DES RISQUES INCENDIE »

POUR UN PLANCHER AVEC UN ÉCRAN RAPPORTÉ PAR-DESSOUS :

1^{ère} famille (= maisons individuelles)

Plaque de plâtre BA13 type feu d'épaisseur 12,5 mm



Vérifier les dispositions réglementaires des autres familles

POUR LES PAROIS EN RAMPANTS ET HORIZONTALES DES PIÈCES HABITABLES SITUÉES AU DERNIER NIVEAU :

Plaque de plâtre BA13 standard conformes à la norme NF EN 520 et avec une masse surfacique supérieure ou égale à 8,5 kg / m² (épaisseur minimale : 12,5 mm)

EN CONCLUSION

Toutes ces préconisations permettent de ralentir un embrasement généralisé, limiter les dangers dû à l'enfumage et laisser suffisamment de temps pour l'évacuation des personnes.

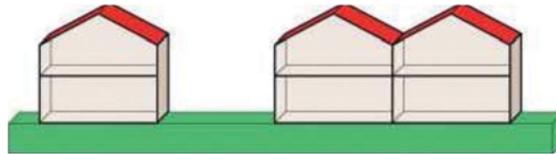
En cas de non respect de la réglementation (obligatoire) et en cas de sinistre, le professionnel qui aura mis en œuvre les isolants, sera tenu pour responsable.

► LES RAPPELS UTILES

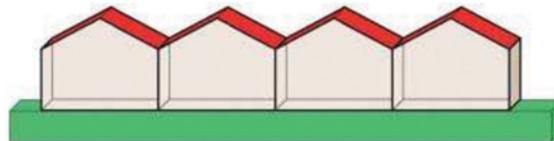
DÉFINITION DES DIFFÉRENTES FAMILLES DE BÂTIMENTS

1^{ÈRE} FAMILLE

Habitations individuelles isolées ou jumelées à R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) au plus

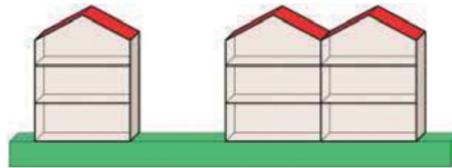


Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande

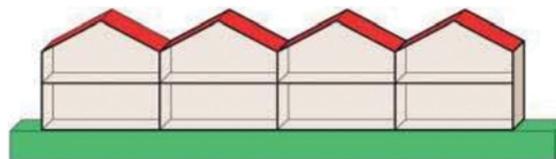


2^{ÈME} FAMILLE

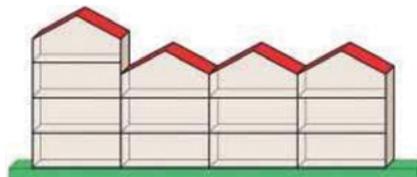
Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée



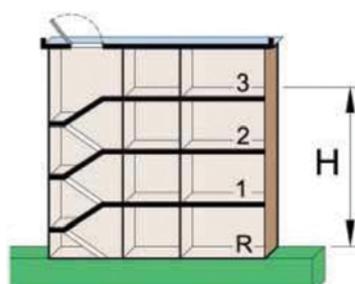
Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, lorsque les structures de chaque habitation concourent à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë



Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes



Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée (immeuble à usage exclusif d'habitation)



3^{ÈME} FAMILLE

Immeuble à usage exclusif d'habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28m (cf. H sur schéma) au plus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

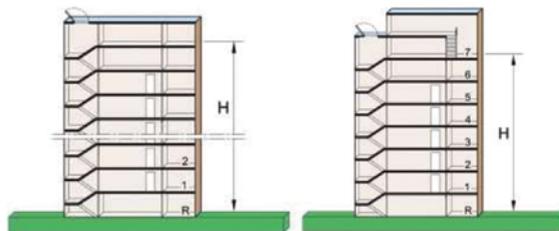


Figure 1 : Immeuble 3^{ème} famille

3^{ÈME} FAMILLE A

Les habitations de la 3^{ème} famille A doivent répondre aux trois dispositions ci-dessous :

De R + 4 à R + 7 maximum (au plus à étages sur rez-de-chaussée)

Moins de 10 m depuis la porte palière la plus éloignée d'un logement jusqu'à l'escalier le plus proche

Au rez-de-chaussée les accès aux escaliers sont atteints par la voie échelles (perpendiculaire ou parallèle).

3^{ÈME} FAMILLE B

Si une des 3 conditions pour être classée en 3^{ème} famille A n'est pas respectée, le bâtiment est classé en 3^{ème} famille B. De plus, les bâtiments de R + 4 et jusqu'à 28 mètres, doivent répondre aux conditions suivantes :

Les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie-engins), (si cette condition n'est pas obtenue, c'est la commission de sécurité compétente qui se prononcera sur son classement

4^{ÈME} FAMILLE

Les bâtiments n'ayant pas répondu aux conditions de la troisième famille citée ci-dessus et les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès aux escaliers protégés doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie-engins).

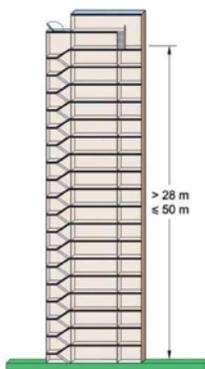


Figure 1 : Immeuble logement de 4^{ème} famille



ZOOM SUR

NOTRE PARTENARIAT AVEC 

La CAPEB, l'IRIS-ST et Siniat (Groupe Etex) signent un partenariat pour accompagner les artisans du bâtiment sur le marché de la construction bois.

Le Groupe Etex est leader des systèmes plaques de plâtre pour cloison, plafond, isolation, mur extérieur et créateur de produits innovants. Les produits sont fabriqués en France pour tous les types de bâtiments. Siniat s'engage depuis toujours pour le confort et la santé de tous, de l'artisan à l'habitant.

Siniat et la CAPEB souhaitent ensemble sensibiliser les artisans, notamment les charpentiers et les plaquistes, à un nouveau mode

constructif et accompagner leurs montées en compétences :

Mise en place de formations sur les solutions techniques innovantes pour cloison, plafond, isolation,

Collaboration étroite avec la CAPEB pour développer de nouvelles solutions adaptées aux artisans

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.